

ART. 4. — Toute infraction au présent arrêté et notamment toute fausse déclaration sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et en tous lieux publics.

Lomé, le 12 juillet 1944.

J. NOUTARY.

Agents de police

ARRETE N° 357 B. M. du 13 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 92 du 14 février 1933 créant un Service de Police et Sûreté;

Vu l'arrêté N° 60 du 30 janvier 1934 fixant imputation des dépenses concernant la Police de Lomé;

Vu l'arrêté N° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif des agents de police en service à la Police et à la Sûreté est fixé à 40 unités, gradés compris, et réparti comme suit à compter du 1^{er} juillet 1944 :

Police Municipale	35
Sûreté	5

ART. 2. — Le Commandant des Forces de Police est chargé de fournir au peloton de la Police Municipale les unités supplémentaires destinées à compléter l'effectif antérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1944.

J. NOUTARY.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 362 F. du 15 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81;

Vu le décret du 7 janvier 1944 portant approbation du Budget local du Togo — exercice 1944;

Vu le T. O. N° 229/Cab. du 6 juillet 1944 du Haut-Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre XXII, du Budget local du Togo — Exercice 1944, une nouvelle rubrique désignée comme suit :

SECTION DEUXIÈME

Dépenses Extraordinaires

Art. 3 bis (nouveau) — Participation du Territoire au Milliard de la Libération 1.000.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire de 1.000.000 de francs par un prélèvement exceptionnel du même montant sur les Fonds libres de la Caisse de Réserve du Territoire dont il sera fait recette à la Section Deuxième du Budget Local — Exercice 1944 :

CHAPITRE IX

Recettes extraordinaires diverses.

Art. 4 (nouveau). — Participation du Territoire au Milliard de la Libération 1.000.000 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1944.

J. NOUTARY.

ADDITIF à l'arrêté N° 227 F. du 27 avril 1944 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1943. — I. O. T. du 16 mai 1944 — Page 259.

Après :

J. Noutary.

Ajouter :

Approuvé par décret du 26 juin 1944.

Chambre de commerce

N° 365 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

15 juillet 1944. — Est approuvé le Compte définitif du Budget de la Chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1943 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Dépenses	336.038,—
Recettes	275.580,85

d'où un déficit de 60.457,15
à combler par un prélèvement sur la Caisse de Réserve de la Chambre de Commerce.

Péripleumonie bovine

N° 369 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

17 juillet 1944. — Sont déclarés infectés de péripleumonie les locaux, enclos et pâturages du Cercle de Lomé dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les interventions du Service Vétérinaire ne pourront avoir lieu qu'en présence des mandataires désignés par les propriétaires.

Timbre-fiscal

N° 371 DOM. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 juillet 1944. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux, à la surcharge de 220.000 (Deux cent vingt mille) figurines postales du Togo, ancien type, conformément au tableau de répartition ci-après :

Figurine postale de	Nombre	Désignation et valeur	Couleur	
			Timbre Poste	Surcharge
90 centimes	10.000	Timbre fiscal 10 centimes	roux	noir
»	10.000	» » 20 »	»	»
»	50.000	» » 50 »	»	»
»	50.000	» » 1 franc	»	»
»	30.000	» » 2 francs	»	»
»	10.000	» » 4 »	»	»
»	10.000	» » 5 »	»	»
»	10.000	» » 6 »	»	»
»	20.000	» » 8 »	»	»
»	10.000	» » 10 »	»	»
65 centimes	5.000	» » 20 »	brun	»
1 f., 75	2.500	» » 50 »	bleu	»
»	2.500	» » 100 »	bleu	»
	220.000			

Les surcharges seront imprimées en typographie et à l'encre grasse indélébile.

Personnel auxiliaire

MODIFICATIF au Règlement intérieur en date du 24 Février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Bureaux et Services du Territoire du Togo.

ARTICLE 4 :

Echelle I

Au lieu de :

Gardes forestiers,

Lire :

Aides-Surveillants des Eaux et Forêts.

Echelle II

Au lieu de :

Assistants des Eaux et Forêts,

Lire :

Surveillants des Eaux et Forêts.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Promotions

Par arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 5 Juillet 1944, sont promus pour compter du 1er Juillet 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX AGRICOLES

Au grade de conducteur :

M. Horth Roger, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) (rappel conservé : 13 jours);
aide conducteur.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE LA POLICE

Au grade de commissaire de 2^e classe :

M. Heudé Jean, au choix;
commissaire de 3^e classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Nomination

Par arrêté N° 370 P. du :

19 juillet 1944. — M. Déluz Georges, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Adjoint au Commandant du Cercle de Lomé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Adjoint à l'Administrateur-Maire de la Commune Mixte de Lomé.

Conformément aux dispositions de l'article 73 de l'arrêté n° 577 du 20 Novembre 1932, M. Déluz est chargé, pendant les absences de l'Administrateur-Maire, de l'ordonnancement du budget communal.

Affectation

Par décision N° 310 P. du :

19 juillet 1944. — Le Médecin-Capitaine Camborde, nouvellement arrivé au Togo, est nommé Médecin Résident de l'Hôpital de Lomé, en remplacement du Médecin-Capitaine Borjeix, affecté au Dahomey.

Le Médecin-Capitaine Camborde est en outre chargé des fonctions de Médecin-Chef de la Polyclinique de Lomé et de Médecin des Troupes.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêté N° 377 P. du :

22 juillet 1944. — Le moniteur de 1^{re} classe de l'Enseignement Panou Pierre, en service à Guérin-Kouka (Cercle de Sokodé), est nommé instituteur auxiliaire de 2^e classe pour compter du 1^{er} août 1944.

Il conservera, à titre personnel, le bénéfice de sa solde de moniteur de 1^{re} classe (15.200 francs l'an) jusqu'à ce qu'il soit promu, dans son nouveau cadre, à un grade lui conférant une solde égale ou supérieure à celle dont il jouit actuellement.

Par arrêté N° 378 P. du :

22 juillet 1944. — Sont agréés dans le cadre local des inspecteurs auxiliaires de Police, en qualité d'inspecteurs stagiaires (1^{er} échelon) :

Aguar Adolphe, Aide-inspecteur de police auxiliaire,
Aguigah Hubert, Aide-inspecteur de police auxiliaire,
Joshua Elie, Aide-inspecteur de police auxiliaire,
Sognigbé David, Aide-inspecteur de police auxiliaire.
Ces agents sont mis à la disposition du chef du service de la Sûreté.